

Article R4541-10 du Code du travail

Date de mise à jour : 15 Novembre 2022

Notre analyse

L'expéditeur de tout colis ou objet pesant 1000 kg ou plus de poids brut, destiné à être expédié par mer ou voie navigable intérieure, doit faire figurer l'indication de son poids à l'extérieur du colis de façon claire et durable. S'il n'est pas possible de déterminer avec précision le poids du colis il peut être mentionné un poids maximum.

Si l'expéditeur ne s'acquitte pas de cette obligation le transporteur doit le faire.

Article R4541-10 du Code du travail

L'expéditeur de tout colis ou objet pesant 1 000 kilogrammes ou plus de poids brut destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure porte, sur le colis, l'indication de son poids marquée à l'extérieur de façon claire et durable.

Dans les cas exceptionnels où il est difficile de déterminer le poids exact, le poids marqué peut être un poids maximum établi d'après le volume et la nature du colis.

A défaut de l'expéditeur, cette obligation incombe au mandataire chargé par lui de l'expédition du colis.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aide-mémoire juridique –
TJ 18

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les TMS tous concernés -
ED 6387

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



ADAPT métier - à la carte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue les risques liés au
chargement/déchargement
des marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je choisis des équipements
de levage et de
manutention adaptés à
mon chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)